



République Française  
Département du Pas de Calais

- :: :-

Arrondissement de Béthune

- :: :-

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

- :: :-

**ARRETE DE MISE EN SECURITE URGENTE**

**61 RUE ALFRED LEROY**

- :: :-

**ARRETE MUNICIPAL N° 2026 - 526**

- :: :-

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, et les articles R.511-2-3-4-7-8 et 9, les articles L 511-1 et suivants, L521.1 à L521.4L 541-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le constat et procès-verbal en date du 30 avril 2026 dressé par un agent dûment assermenté, lequel conclu au danger que représente l'ensemble immobilier situé 61 rue Alfred Leroy à Bruay-La-Buissière (62700) cadastré AD 10 et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du constat et procès-verbal susvisé que les désordres ci-dessous mentionnés relevés dans un immeuble à usage d'habitations et de commerce situé 61 rue Alfred Leroy à Bruay-La-Buissière (62700) cadastré AD 10 représente un danger pour la sécurité publique et des tiers :

- La vitrine située en façade à rue de la cellule commerciale a fait l'objet d'une découpe verticale sur toute la hauteur de la vitrine ;
- La présence d'une fissure située dans le haut de la vitrine (à la jonction de la découpe) ;
- La vitrine peut, à tout moment, tomber sur le domaine public communal ;

**CONSIDERANT** que cette situation occasionne une dangerosité pour les usagers qui empruntent le trottoir ;

**CONSIDERANT** que la cellule commerciale est vacante et menace la sécurité publique et des tiers ;

**CONSIDERANT** la pose de barrières de sécurité effectuée par les services techniques de la commune afin d'interdire le passage des usagers et des tiers ((périmètre de sécurité allant du début de la façade en limite avec le n°61 rue Alfred Leroy jusqu'à la porte d'entrée du commerce sis au n°61 rue Alfred Leroy) ;

**CONSIDERANT** que pour mettre fin au danger susmentionné, il y a lieu d'édicter les mesures suivantes qui seront à réaliser :

Dans un délai de 5 jours :

- Faire procéder à la pose d'un bardage sur la totalité de la vitrine endommagée de la cellule commerciale.

**CONSIDERANT** qu'au vu des documents cadastraux en notre possession, l'ensemble immobilier situé 61 rue Alfred Leroy à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AD 10 appartient à Monsieur Alain DUPONT ou tout ayant droit, domicilié 389 rue de la Rochelle à La Comté (62150), propriétaire indivis et Madame Patricia MULLER ou tout ayant droit, domiciliée 389 rue de la Rochelle à La Comté (62150), propriétaire indivis ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'application de l'article L 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, Le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Alain DUPONT ou tout ayant droit, domicilié 389 rue de la Rochelle à La Comté (62150), propriétaire indivis et Madame Patricia MULLER ou tout ayant droit, domiciliée 389 rue de la Rochelle à La Comté (62150), propriétaire indivis, sont mis en demeure de faire procéder, sur un ensemble immobilier sis 61 rue Alfred Leroy et cadastré AD 10 et ce, à compter de la notification du présent arrêté, aux mesures suivantes dans un délai de 5 jours :

•Faire procéder à la pose d'un bardage sur la totalité de la vitrine de la cellule commerciale endommagée.

Les propriétaires doivent prendre toutes les mesures indispensables pour assurer la sécurité publique et des tiers et faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessus énoncées.

**Article 2 :** Si les personnes mentionnées à l'article 1 ou leurs ayants droit, réalisent à leur initiative des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur la base du rapport de toutes personnes habilitées au corps de la construction, se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune, sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par une personne expérimentée, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues par l'article L 511-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 3 :** Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des copropriétaires ou de leurs ayants droit, dans les conditions prévues à l'article L 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants ou de leurs ayants droits.

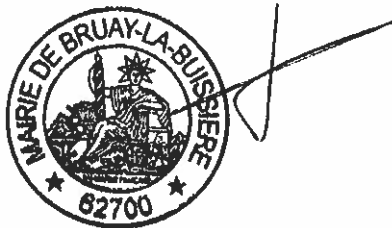
**Article 4** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département. Il est adressé au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Ludovic PAJOT  
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE  
6 mai 2026